

REPUBLICQUE DU DAHOMEY

-:-:-:-

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

-:-:-:-

ORDONNANCE N°73-67 du 27 septembre 1973

portant réglementation du commerce
import-export de diamant et autres subs-
tances précieuses et semi-précieuses.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
CHEF DE L'ETAT, CHEF DU GOUVERNEMENT

- VU la proclamation du 26 Octobre 1972 ;
 - VU l'ordonnance n° 73-31 du 13 Avril 1973 portant code minier et les textes pris pour son application ;
 - VU le décret n° 71-219 du 10 Novembre 1971 portant création, organisation et attributions de la Direction des Mines, de la Géologie et des Hydrocarbures ;
 - VU le décret n° 72-279 du 26 Octobre 1972 portant formation du Gouvernement et les décrets modificatifs subséquents ;
 - VU le décret n° 72-290 du 9 Novembre 1972 déterminant les services rattachés à la Présidence de la République et fixant les attributions des membres du Gouvernement et le décret n° 73-17 du 19 Janvier 1973 qui l'a complété ;
- SUR proposition du Ministre des Travaux Publics, des Mines et de l'Energie ;
LE Conseil des Ministres entendu ;

ORDONNE :

Article 1er : La détention, la cession, l'importation, l'exportation et le commerce des diamants bruts non clivés, ni taillés et des substances précieuses, et semi-précieuses, sont soumis à autorisation préalable.

CHAPITRE 1er : DE L'AUTORISATION

Article 2 : L'autorisation préalable est accordée par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre chargé des Mines après avis d'une commission technique d'agrément.

Article 3 : La commission technique d'agrément est composée comme suit :

Président : le représentant du Ministre chargé des Mines

.../...

- Membres :
- le représentant du Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité ;
 - deux représentants du Ministre de l'Economie et des Finances (Douane, Impôts)
 - le Directeur des Mines, de la Géologie et des Hydrocarbures ou son représentant ;
 - le Chef du service des Mines ou son représentant ;
 - un représentant de la Chambre de Commerce.

Le secrétariat de la commission est assuré par le service des mines.

Article 4 : Toute firme ou société désirant ouvrir un bureau d'achat devra fournir au Ministre chargé des Mines un dossier comportant les pièces faisant connaître ; nom, prénoms, qualité, nationalité, curriculum vitae, casier judiciaire, domicile et toutes références utiles concernant son représentant.

Article 5 : Après instruction du dossier ainsi constitué, la commission technique d'agrément émet son avis, en dresse procès-verbal et le transmet au ministre chargé des mines.

Article 6 : Toute autorisation donnera lieu à versement d'un cautionnement de 5.000.000 Frs CFA dans un délai de 15 jours pour compter de la date de notification de l'autorisation.

CHAPITRE 2 : DU FONCTIONNEMENT DU BUREAU

Article 7 : Le bénéficiaire de l'autorisation doit avoir un représentant désigné par lui et agréé par le Ministre chargé des mines pour gérer le bureau d'achat et être seul autorisé à effectuer les opérations d'importation et d'exportation pour le compte du bureau.

Le remplacement du représentant du bureau ne peut avoir lieu qu'avec l'agrément du Ministre chargé des mines.

Article 8 : Le représentant du bureau d'achat est autorisé à utiliser les services de courtiers en substances précieuses et semi-précieuses. Ces courtiers devront être agréés par le Ministre chargé des Mines et munis d'une patente de courtier en la matière délivrée par la Direction Générale des Impôts sur présentation d'une autorisation établie par la Direction des Mines, de la Géologie et des Hydrocarbures.

La patente de courtier donne à son titulaire le droit d'établir le contact entre vendeur et acheteur et de transporter les substances du port de douane origine du laisser-passer au bureau d'achat. Elle ne lui donne en aucun cas le droit d'acheter, de vendre ou d'exporter ses substances.

Article 9 : Le bureau d'achat est installé à Cotonou. Les jours et heures

d'ouverture du bureau d'achat seront portés à la connaissance du Directeur des Mines, de la Géologie et des Hydrocarbures par le représentant. Il est placé sous le contrôle permanent d'un ingénieur contrôleur.

Celui-ci est chargé de :

- a) vérifier l'observation stricte des jours et heures de fonctionnement du bureau ;
- b) vérifier en cas de besoin que les devises délivrées sont employées strictement aux achats de substances en provenance de l'étranger ;
- c) vérifier au moment de l'exportation la classification correcte des lots et les valeurs y relatives.

Article 10 : Le bureau d'achat est soumis à la patente d'import-export de métaux précieux et pierres précieuses et à l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux.

Article 11 : Les substances en provenance de l'étranger sont autorisées à circuler du point d'importation au siège du bureau d'achat au vu d'un laissez-passer délivré par la douane.

Article 12 : Le laissez-passer sera d'un modèle à double souches visé périodiquement par la Direction des Mines, de la Géologie et des Hydrocarbures.

Il y figurera les indications suivantes :

- a) origine du laissez-passer (Douane)
- b) poids des différentes substances transportées
- c) date et heure de délivrance du laissez-passer
- d) signature du poste de douane
- e) itinéraire à suivre.

Chaque fois une souche est adressée à la Direction de la Sûreté Nationale.

Article 13 : Chaque achat est enregistré sur des bordereaux spéciaux portant les indications suivantes :

- a) désignation du bureau d'achat,
- b) nom du vendeur (et s'il y a lieu, du courtier)
- c) poids de la marchandise par catégorie de substances
- d) prix de la marchandise par catégorie de substances
- e) nature et montant des devises délivrées en paiement.

Chaque bordereau sera établi en quatre exemplaires dont un sera remis au vendeur et lui servira éventuellement d'autorisation de détention et d'exportation pour les devises y figurant.

Article 14 : A tous les stades de l'achat, de la vente et de la détention des diamants et des autres substances précieuses et semi-précieuses, l'Etat se réserve le droit de contrôle et d'expertise.

CHAPITRE 3 : DE L'EXPORTATION

Article 15 : Toute exportation de diamant et autres substances précieuses et semi-précieuses donnera lieu à versement d'une taxe égale à 10 % de la valeur mercuriale.

Le règlement se fera soit en espèce, soit par chèque en monnaie locale.

Article 16 : Les mercuriales des diamants (taillables, industriels et boarts) et des autres substances précieuses et semi-précieuses seront proposées au début de chaque année par la commission technique définie ci-dessus et soumises à l'approbation conjointe des Ministres chargés des Mines, de l'Economie et des Finances.

Toutefois, suivant la conjoncture, la commission peut être saisie à tout moment pour réexaminer les mercuriales.

Article 17 : L'exportation des diamants bruts et autres substances précieuses et semi-précieuses achetés par le bureau d'achat sera soumise à la réglementation générale en usage et aux règles particulières suivantes :

a) avant chaque expédition, le bureau d'achat présentera à l'ingénieur des Mines chargé du contrôle le lot des substances à expédier.

En ce qui concerne les diamants le classement se fera par catégories : taillables, industriels et boarts.

b) ce lot sera accompagné de deux exemplaires des bordereaux d'achat correspondants.

c) la direction des Mines, de la Géologie et des Hydrocarbures contrôlera la classification effectuée, estimera la valeur du lot d'après le prix des différentes catégories fixé par la mercuriale et établira en conséquence le montant des taxes à percevoir.

L'expédition ne se fera qu'après avis favorable de l'ingénieur des Mines chargé du contrôle et le règlement effectif des taxes prévues à l'article 15 ci-dessus.

Article 18 : En cas de désaccord sur la valeur d'un lot de substances celle-ci sera fixée par deux experts désignés comme arbitres, chaque partie désignant un expert. Si les deux arbitres ne peuvent parvenir à un accord, ils désigneront un 3ème arbitre dont la décision s'imposera aux parties.

Dans le cas où les arbitres ne pourraient parvenir à un accord sur la désignation du 3ème arbitre, ce dernier sera désigné par le Président du Tribunal de Cotonou sur requête de la partie la plus diligente.

Article 19 : Les sommes provenant des états établis sont réparties comme suit :

- 90 % pour le Budget National;
- 10 % pour un compte spécial ouvert auprès du Trésorier-Payeur en vue d'assurer les frais de contrôle, d'inspection et des primes de rendement du personnel des services de la Direction des Mines, de la Géologie et des Hydrocarbures conformément aux dispositions du Code Minier.

CHAPITRE 4 : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 20 : Sans préjudice des sanctions prévues par le Code des Douanes, le Code Minier, toute infraction aux dispositions de la présente ordonnance entrainera tout ou partie des mesures suivantes :

- le retrait de l'autorisation,
- la confiscation du cautionnement,
- la confiscation des matières et substances.

Article 21 : Les mesures ci-dessus prévues sont prises par décret en Conseil des Ministres, sur rapport du Ministre chargé des Mines, après avis de la commission technique d'agrément.

Article 22 : L'Etat se réserve le droit d'acheter auprès du bureau d'achat les quantités de substances précieuses et semi-précieuses dont il aura besoin.

Dans ce cas, ces substances seront payées à un juste prix non inférieur au prix de revient.

Article 23 : La présente ordonnance qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à COTONOU, le 27 septembre 1973

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement

Le Ministre des Travaux Publics,
Mines et Energie

Lieutenant-Colonel Mathieu KEREKOU

pr le Ministre de l'Economie et des
Finances absent, le Ministre de l'In-
térieur et de la Sécurité chargé de
l'intérim,

Capitaine André ATCHADE

Capitaine Michel AIKPE

AMPLIATIONS : PR 8 - SGG 4 - CS 6 - IAA-DCCT-IGF-Gde.Chanc.--JORD 6 -
DEP-DGAJL-Dtion Stat. 6 - Ministères 9 - MEF 6 - MIS 2
MTPME 6 - DMGH 8 - DTP 4 - DD 10 - DI 8 Chamb. Com. 4
SPD 2 - CNI 1.